

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2017-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE
PORT-DANIEL-GASCONS**

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2026-04-097 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu :

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'ajuster le texte d'un article.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 – DESTRUCTION ET
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**

Le premier alinéa de l'article 7.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette dernière a perdu au moins 50% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

Donné à Port-Daniel-Gascons, ce 14^{ième} jour d'avril 2026



Yan Ritchie, greffier-trésorier